

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 décembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 7 décembre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Veillez trouver ci-joint des directives relatives aux transferts sensibles en matière de missiles, qui doivent être lues en rapport avec la lettre datée du 13 octobre 2006 que vous a adressée le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/815) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les arrangements nécessaires pour que le texte de la présente lettre et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Emyr **Jones Parry**



**Annexe de la lettre datée du 7 décembre 2006,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Directives relatives aux transferts sensibles
en matière de missiles**

1. Les présentes directives ont pour objet de réduire le risque de prolifération d'armes de destruction massive (c'est-à-dire d'armes nucléaires, chimiques et biologiques) en contrôlant les transferts susceptibles de contribuer aux vecteurs de ces armes (sauf les avions pilotés). Elles visent aussi à réduire le risque de voir des articles soumis à contrôle et les technologies qui leur sont associées tomber entre les mains d'individus et de groupes terroristes. Elles ne sont pas censées faire obstacle aux programmes spatiaux nationaux ou à la coopération internationale en matière de programmes spatiaux, pour autant que ces programmes ne contribuent pas à des vecteurs d'armes de destruction massive. Ces directives, y compris l'annexe ci-jointe, servent de base pour le contrôle du transfert, vers des destinataires échappant à la juridiction ou au contrôle du Gouvernement, de tous vecteurs capables d'emporter des armes de destruction massive (sauf les avions pilotés) et de tous équipement et technologies applicables à des missiles dont la charge utile et la portée dépassent les paramètres convenus. Une réserve particulière doit être observée dans l'examen de toutes les demandes de transfert d'articles visés dans l'annexe ci-jointe, et toutes ces demandes doivent faire l'objet d'un examen individuel. Le Gouvernement applique les présentes directives en conformité avec sa législation nationale.

2. L'annexe comporte deux catégories d'articles, ce dernier terme incluant « équipement » et « technologie ». Les articles de la catégorie I, à savoir les articles 1 et 2 de l'annexe, sont les plus sensibles. Tout système incorporant un article de la catégorie I est de ce fait réputé appartenir à la catégorie I, sauf si l'article de la catégorie I qu'il incorpore ne peut être isolé, enlevé ou reproduit. Une réserve particulière doit être observée dans l'examen des demandes de transfert d'articles de la catégorie I, quel que soit leur objectif, et ces transferts seront frappés d'une forte présomption de refus. Une réserve particulière doit aussi être observée dans l'examen des demandes de transfert de tous articles de la catégorie I et de tous missiles (qu'ils figurent ou non dans l'annexe) dont le Gouvernement considère — en se fondant sur les informations crédibles dont il dispose, appréciées selon divers critères parmi lesquels ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-après — qu'ils sont destinés à être utilisés pour l'emport d'armes de destruction massive; les transferts de tels articles et missiles seront frappés d'une forte présomption de refus. Jusqu'à nouvel ordre, le transfert d'installations de production de la catégorie I ne sera pas autorisé. Le transfert d'autres articles de la catégorie I ne sera autorisé qu'en de rares occasions, à condition que le Gouvernement A ait pu obtenir directement du Gouvernement B des garanties équivalant aux assurances à donner par le gouvernement de destination qui sont prévues au paragraphe 5 des présentes directives, et que le Gouvernement B s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour que ces articles ne servent qu'à l'utilisation finale déclarée. Il est entendu que la décision de transfert reste une prérogative exclusive et souveraine du Gouvernement.

3. Pour apprécier les demandes de transfert d'articles visés dans l'annexe, il sera tenu compte des critères ci-après :

- a) Inquiétudes suscitées par la prolifération des armes de destruction massive;
- b) Moyens et objectifs des programmes de missiles et des programmes spatiaux de l'État de destination;
- c) Importance du transfert considéré du point de vue du développement éventuel de vecteurs d'armes de destruction massive (sauf aéronefs pilotés);
- d) Appréciation de l'utilisation finale du transfert, notamment des garanties offertes par les États de destination décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-après;
- e) Applicabilité des accords multilatéraux pertinents;
- f) Risque de voir des articles soumis à contrôle tomber entre les mains d'individus et de groupes terroristes.

4. Le transfert de technologies de conception et de production ayant un rapport direct avec l'un quelconque des articles visés dans l'annexe sera soumis à un examen et un contrôle aussi exigeants que l'équipement lui-même, dans les limites permises par la législation nationale.

5. Lorsqu'un transfert peut contribuer à un vecteur d'armes de destruction massive, le Gouvernement n'autorisera le transfert d'articles visés dans l'annexe que si l'État de destination lui donne des assurances suffisantes à l'effet :

- a) Que ces articles ne seront utilisés qu'aux fins déclarées, qu'il ne sera apporté aucune modification à leur utilisation et qu'ils ne seront ni modifiés ni reproduits sans l'accord préalable du Gouvernement;
- b) Que ni les articles concernés, ni des reproductions ni des articles dérivés ne feront l'objet d'aucun transfert ultérieur sans l'accord préalable du Gouvernement.

6. Pour assurer l'application effective des présentes directives, le Gouvernement échange, le cas échéant et selon que de besoin, toutes informations pertinentes avec les autres gouvernements qui les appliquent.

7. Le Gouvernement :

- a) Veille à ce que son dispositif de contrôle des exportations soumette à autorisation préalable le transfert d'articles ne figurant pas sur la liste si leur exportateur a été informé par les autorités compétentes du Gouvernement qu'ils pourraient être destinés, en tout ou en partie, à être utilisés en rapport avec des vecteurs d'armes de destruction massive (sauf aéronefs pilotés); et,
- b) Dans des limites compatibles avec son dispositif de contrôle des exportations, veille à ce qu'un exportateur qui a connaissance que des articles ne figurant pas sur la liste sont destinés, en tout ou en partie, à contribuer à de telles activités, soit tenu de le notifier aux autorités susmentionnées, qui décideront s'il convient ou non de soumettre à autorisation l'exportation projetée.

8. Il serait bon que tous les États adhèrent aux présentes directives dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.